



# Analyse du débat public par le cabinet Séance Publique

Edition n°1

**12 janvier 2022**

Vous trouverez dans cette première édition de l'année 2022, le compte rendu de l'Atelier Saint-Simon du 1er décembre 2021 avec Rodolphe GENISSEL, juriste en charge de la formation restreinte au service des sanctions et du contentieux à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

## A la Une



Alors que le reporting des actions de 2021 se prépare en ce début d'année, SEANCE PUBLIQUE propose une **session de formation** le **vendredi 11 février** prochain sur la représentation d'intérêt autour de deux enjeux : **Le reporting HATVP à faire avant fin mars et son évolution dans les territoire et le RGPD et son application dans le cadre du métier de la représentation d'intérêts** ».

[Inscrivez-vous](#)

## Intervention de Rodolphe GENISSEL

La décision de Monsanto ne comporte rien de révolutionnaire mais je peux comprendre que cette décision qui concerne ce secteur soit révolutionnaire pour vous.

- **Rappel du contexte :**

Cette affaire trouve son origine dans des reportages tv et articles de presse qui font état que Monsanto avait un fichier composé de personnalités politiques et de journalistes. Cette cartographie avait été demandée par Monsanto dans le cadre du renouvellement de l'autorisation du glyphosate dans l'UE. Suite à la réception d'un certain nombre de plaintes, la CNIL a réalisé un contrôle auprès de Monsanto, mais également auprès des deux cabinets conseils FLEISHMAN-HILLARD et Publicis qui avaient constitué ce fichier.

- **Apports de cette décision :**

1. Le premier apport de cette décision permet de faire un rappel de la **définition de responsable de traitement**. Monsanto est bien responsable de traitement et les cabinets sont sous-traitants. Monsanto s'est défendu en disant avoir juste passé la commande. Mais Monsanto était bien le responsable de traitement car c'est bien Monsanto qui avait pris l'initiative de passer une commande très précise à ses sous-traitants pour obtenir une cartographie très complète. Monsanto avait bien précisé son but et avait donné des consignes très précises. Par ailleurs, la société Monsanto réalisait vis-à-vis de ses sous-traitants un suivi très régulier de l'avancée de ces travaux. Le cabinet FLEISHMAN-HILLARD faisait un *reporting* très précis et Monsanto contrôlait l'état de l'avancement de la commande.  
Mais cela ne veut pas dire que pour toute cartographie « parties prenantes », le responsable du traitement soit si clairement identifié. La responsabilité peut en effet aussi incomber au cabinet s'il décide de l'usage d'une cartographie et de sa pérennité pour l'usage d'un ou plusieurs clients. Dans le cas de Monsanto, ce dernier avait délimité l'usage et la temporalité et était donc le responsable du traitement.
2. La formation restreinte de la CNIL a bien rappelé dans sa décision que cette cartographie peut être faite sans l'accord des personnes présentes sur une cartographie. **Le RGPD précise bien que toute donnée doit reposer sur une base légale, à savoir un équilibre entre consentement et intérêts légitimes**. Dans le cas de Monsanto, la formation restreinte a relevé qu'établir cette cartographie est bien rentrée dans les intérêts de l'entreprise, dans ses intérêts légitimes. Dans ce cas précis, toutes les personnes étaient des personnes ayant pris position sur le glyphosate. Ces personnes pouvaient donc s'attendre à ce que leurs prises de position soient reprises et utilisées par un responsable de traitement. Monsanto avait donc la légitimité de s'intéresser à ses « alliés » et « ennemis ». Dans ce cas précis, la légitimité à faire ce traitement a été démontrée et il n'y avait donc pas lieu de demander le consentement des personnes. Il y a donc une appréciation au cas par cas.
3. **L'obligation d'information est contenue dans l'article 14 du RGPD**. Elle correspond à l'obligation du responsable de traitement d'informer les personnes des données qu'il a collecté, des sources qui lui ont servis, du temps de conservation, etc.. Cela explique pourquoi l'information des personnes est importante car l'information des personnes a pour principal horizon l'exercice de leurs droits. Le RGPD octroie différents droits. Si une personne n'a pas conscience que l'on collecte des informations sur elle, elle ne pourra pas exercer ses droits, notamment son droit d'opposition.

Néanmoins, une attention est à porter sur le fait que la demande d'opposition ne donne pas un droit automatique d'obtenir la suppression de ses données. Cette demande doit faire référence à une situation particulière pour ne pas être dans un fichier, conformément à l'article 21 du RGPD et la **requête de droit à suppression doit être motivée**. Le responsable de traitement peut également défendre son intérêt. C'est un jeu de balance sur les intérêts de chacun comme cela est par exemple le cas en matière de droit de déréférencement, à savoir la demande de déréférencer un lien à Google par exemple. C'est la même chose pour le cas de la représentation d'intérêts. Les justifications qui peuvent être avancées pour une personne sont une cessation de fonction par exemple ou le fait de ne pas être une personne notoire, etc.. A l'inverse, on peut imaginer que pour une personne, tel qu'un ministre, il y aura toujours un intérêt pour le responsable de traitement d'avoir une cartographie des positions de cette personne.

C'est du cas par cas pour déterminer si le responsable du traitement donne suite ou pas à cette demande ou pas.

Mais plusieurs exceptions existent dans l'obligation d'information des personnes. Le RGPD dit notamment que l'obligation d'information peut être exempté quand l'information des personnes peut entraîner un effort

disproportionné, comme l'envoi à un énorme fichier. Mais pour Monsanto, cela n'était pas le cas car ce fichier comportait 200 personnes avec des coordonnées disponibles. Et l'information à ces personnes était donc possible.

4. Cette décision a apporté également l'**obligation d'encadrer les relations entre le responsable de traitement et le sous-traitant par un contrat**. L'article 28 du RGPD prévoit que la relation entre le responsable de traitement et le sous-traitant doit être contractualisée, délimitée. Des clauses précises doivent figurer dans ce contrat. Dans cette affaire, la formation restreinte ne s'est pas prononcée sur tous les enjeux cités plus haut et notamment les obligations qui concernent le responsable du traitement : la durée de conservation, l'usage des données, le principe de minimisation et de proportionnalité des données.
5. Dans le cas de Monsanto, **des notes complémentaires** étaient faites pour analyser les positions de ces personnes en lien avec le sujet suivi par Monsanto. La formation restreinte de la CNIL a estimé qu'une telle notation n'est pas sur proportionnée mais peut correspondre à un terrain glissant à traiter avec prudence

## Questions

SUJET	QUESTION	REPONSE DE LA CNIL
Terminologie cartographie	Concernant la terminologie, qu'entendez-vous par cartographie et base de données ?	La décision s'est portée sur une cartographie constituée par Monsanto. Cette cartographie a été recueillie avec des données collectées sur internet. La distinction entre cartographie et base de données n'est pas importante.
Traitement de données art 14	Dans le cadre de la cartographie présidentielle réalisée par SEANCE PUBLIQUE, nous avons adressé un mail aux personnes présentes dans ce fichier. Nous n'avons pas eu de retours des personnes concernées mis à part quelques demandes de précisions. Ce fichier avait un intérêt légitime du fait de la période et de l'utilisation de données publiques. Cette démarche permet de légitimer la réalisation de cartographies	Je rebondis sur l'angoisse d'un retour négatif des personnes de ce fichier. Là encore, s'il y avait eu retours de la part de personnes qui auraient décidé d'exercer leur droit d'opposition au traitement en application de l'article 21 du RGPD, ceux-là auraient dû être motivés. Concernant le cas Monsanto, on s'est occupé d'un fichier, constitué de données neutres.  Sur le principe de minimisation et sur le contenu, c'est à vous de pouvoir justifier de l'importance de telle ou telle information. J'appelle cependant à prudence sur des commentaires libres
	Avec le prochain renouvellement des députés lors de l'élection législative, les cabinets conseils et les entreprises vont constituer des fichiers et donc de nouvelles bases de données. Comment informer tous les nouveaux députés de leur présence dans un fichier qui au moment du traitement n'aura pas forcément un objectif précis sur un sujet si ce n'est répondre à une mission qui caractérise le plus souvent un cabinet de conseil en affaires publiques ? Devra-t-on les informer à chaque fois qu'on ajoute une information, qu'on les invite à un RDV, un évènement ? Peut-on juste les informer au moment de leur mandature ?	Cela serait une bonne pratique de les informer à chaque fois mais cela inonderait ces personnes. Mais si vous les informez une seule fois en leur indiquant les catégories de données collectées, pour quelles finalités et de quels droits elle dispose vis-à-vis de ce fichier, cela devrait convenir. La personne pourra exercer ses droits. L'information de la personne dont les données ont été collectées doit se faire au moment où cette personne est contactée pour la première fois (si évidemment, il s'écoule un délai raisonnable entre le moment où les données ont été collectées et où la personne est contactée).  A partir du moment où la 1 <sup>ère</sup> mention serait suffisamment précise avec un rappel des droits et une explication de l'usage qui sera fait de ses données et que vous lui accordez l'accès à ses droits s'il revient vers vous.

	DISCLAIMER : seule la CNIL peut vous donner des consignes strictes mais c'est mon avis.
Une même personne peut être contactée dans des situations totalement différentes.	La bonne pratique serait de pouvoir préciser la finalité de chaque cartographie, mais après on peut effectivement prévoir de préciser dans le mail d'information les différents types de finalité.
Pour une entreprise, la finalité peut être identique mais pour des cabinets de conseil, il y a des clients variés donc les finalités peuvent être différentes	Il serait possible de renvoyer vers le lien du site HATVP pour montrer les clients pour qui le cabinet travaille et donc présenter un spectre des finalités visées.  DISCLAIMER : il s'agit d'une simple piste de réflexion dont la faisabilité devrait être discutée entre les professionnels et la CNIL.
Des députés vont être élus, notamment des nouveaux élus. Une entreprise, un cabinet, qui souhaiterait s'informer, pourrait faire un tableau sur ces nouveaux députés à partir de données totalement publiques. Donc pourquoi informer les personnes et députés dans ce cas si ces données sont publiques ?	Une personne, qui réalise un tableau n'a pas besoin d'avoir un avis sur la création d'un tableau mais il est important d'informer les personnes présentes dans ce tableau dans tous les cas et dès qu'on est hors d'un traitement domestique.  On doit l'informer sur l'usage qui sera fait de ses données, selon l'article 14 du RGPD. Cela permet à ces personnes citées d'être en mesure d'exercer ses droits. Il faut d'ailleurs rappeler que le RGPD a pour objectif de donner aux personnes le contrôle de leurs données.
Prenons un exemple : un détective privé, doit-il prévenir des personnes qu'il fait des recherches sur eux ?  Par exemple, nous pouvons constituer pour nos clients des fichiers dits « de crise ». Si l'information est transmise aux intéressés, elle peut compromettre l'action visée, est-ce une exception ?	Cela peut rentrer dans l'exception de l'article 14 : si l'information peut compromettre le traitement, il y a en effet exemption.  C'est possible mais c'est au cas par cas.  Le responsable de traitement doit pouvoir soutenir cette exception.
Dans le cas ou une information globale, par exemple des députés en début de mandat, faudrait-il à chaque démarche de communication, mentionner en bas du message « si vous recevez ce message, c'est que vous êtes dans nos fichiers »	Si cette personne a déjà été contactée dans le délai raisonnable demandé par le RGPD, cela n'est pas nécessaire mais correspond à une bonne pratique.
Dans un webinaire, Clémence SCOTTEZ, anciennement à la CNIL, aurait dit qu'il est possible d'envisager dans la collecte de données sur les politiques, que l'information soit faite via un site internet.	Je ne validerai pas cette information. On peut imaginer que si le responsable de traitement n'a pas de données pour informer une personne, il peut faire un site où l'information sera donnée publiquement. Mais le responsable de traitement est supposé avoir un contact facile. Je ne dis pas non à l'idée mais si vous avez un contact plus direct, c'est mieux.
Une entreprise a contacté plusieurs personnes par l'envoi d'une plaquette. Ainsi, un fichier a été constitué. Dans cette plaquette, il n'a pas été précisé qu'un fichier avait été constitué. Ce fichier a	Le RGPD ne fait pas de distinction sur les types de données. Dès que vous collectez juste « nom-prénom », c'est un traitement de données.  Sur la constitution d'un fichier pour un one-shot, vous pouvez les informer à ce moment-là. Mais

	vocation à être supprimé et ne sera plus utilisé donc faut-il quand même les informer ?	c'est vrai que si le fichier est supprimé, la bonne pratique est que vous devez les informer quand même, en précisant que le fichier sera détruit à la suite de l'évènement.
	Dans le cas de relations contractuelles avec des collectivités par exemple, faut-il informer les personnes du traitement de données pour les inviter à un salon par exemple ?	Non, s'il y a des relations contractuelles et qu'une fois pour toute, une information a été délivrée sur cette démarche dans le cadre de cette relation contractuelle.
	Si une phrase est ajoutée dans tous les mails et documents transmis, est-ce suffisant en termes de traitement de l'information ?	Cela ne sera pas suffisant, il faut passer par un mail réalisé dans le délai raisonnable.
<b>Traitement de données art 14 Biographies</b>	Et par exemple, quand on fait une biographie Cela peut-il être fait lors du 1 <sup>er</sup> envoi en ajoutant biographie aux finalités ?	Il n'est pas besoin de faire un mail de 8 pages car cela noierait la personne. Vous pouvez mutualiser les finalités, de manière assez claire pour que la personne sache quels sont vos objectifs macros. Si une personne figure dans X fichiers pour X clients, et dans des biographies, c'est une question de rédaction. Si vous le faites une fois avec suffisamment de précisions, cela couvre votre action. Concernant une biographie, s'il y a une évolution de l'usage des données, il faut informer la personne concernée  DISCLAIMER : il s'agit d'une simple piste de réflexion dont la faisabilité devrait être discutée entre les professionnels et la CNIL.
	Concernant les biographies, on récupère parfois des informations du type « père de 4 enfants », cela ne nous est pas nécessaire.	Cela n'a en effet pas d'intérêt. La bonne pratique serait d'effacer ces données inutiles dans le cadre de vos missions Il faut avoir un peu de bon sens. C'est au cas par cas.
<b>Traitement des données art 14 Délai</b>	Des fichiers sont réalisés régulièrement pour l'envoi d'invitation, de note, etc. Le fait d'envoyer un message à une personne n'est-il pas déjà une information que cette personne est dans un fichier ?	Si vous envoyez dans cette invitation une précision indiquant que la personne est dans le fichier, c'est accepté et acceptable. Tant que cela reste dans le délai raisonnable d'un mois. Par ailleurs, cela est toujours une bonne pratique d'informer.
<b>Traitement des données art 14 Conservation et lien HATVP</b>	Cette action devra être dans le <i>reporting</i> de la HATVP. Le délai de conservation est donc beaucoup plus long	Effectivement, la loi SAPIN 2 vous oblige à la conservation des données et le RGPD dit qu'un délai de conservation doit être défini. S'il y a déjà une obligation légale, cette dernière doit être respectée.
	Quel moyen d'information et quelle preuve d'information nous conseillez-vous comme preuve en cas de contrôle ? Le mail et sa conservation suffisent ?	Oui, cela suffirait en cas de contrôle. On conseille aux responsables de traitement de conserver les données. Tout dépend évidemment du contenu du mail envoyé aux personnes concernées par le fichier.
	Dans le cadre de l'évolution de la Loi SAPIN 2, ne faudrait-il pas faire un lien entre la HATVP et le RGPD, notamment sur la durée de conservation de données, afin de correspondre à la réalité du métier de représentation d'intérêts ?	Je pense qu'on va se diriger vers un outil de droit souple, encore à définir, vers des lignes directrices données par la CNIL. Cela permettrait de faire la jonction entre la HATVP et le RGPD. La CNIL consultera les parties prenantes, les différents acteurs.

	En tant que représentants d'intérêts, nos actions sont déclarées sur la HATVP. Ce reporting ne pourrait-il pas servir de déclaration ?	Il faut que les usages qui sont faits sur les données des personnes soient clairement identifiés  Il pourrait être possible d'imaginer un code de conduite, une réglementation souple.
<b>Responsable du traitement Art 28</b>	Le sous-traitant doit-il informer les parties prenantes de leur présence dans un fichier ou est-ce au responsable de traitement de le faire ?	Dans le règlement, c'est le responsable de traitement qui doit le faire mais cela peut se prévoir contractuellement entre le responsable de traitement et le sous-traitant qui lui donne délégation.
	Si le sous-traitant réalise cette démarche d'information, l'entreprise devra t'elle le faire également	Tout dépend de la relation contractuelle entre sous-traitant et responsable du traitement. Et cela peut être fait par l'un ou l'autre mais il importe que les informations soient suffisamment précises.
<b>Contrôle</b>	Quelles sont les conditions d'applications du RGPD et de sanctions concernant une association dont le CA est inférieur à 10 000€ représentant les intérêts d'une filière au niveau national et européen ?	Le principe d'information est important.  Le montant des sanctions n'est pas corrélé au CA, c'est un élément pris en compte pour la solvabilité mais dans le cas d'un CA très faible, on peut faire un rappel à l'ordre. Les textes ne prévoient aucun seuil de CA en dessous duquel une amende ne peut pas être imposée.  Là encore, c'est la Présidente de la CNIL qui initie la procédure de sanction, puis la décision finale appartient à la formation restreinte de la CNIL.